



Statuts de Société par Action Simplifiée

3A-2L

Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 10 000 €
3 Moulin RIVIER 29140 TOURCH
RCS QUIMPER 877 758 938



Statuts de société par action simplifiée

3A-2L

Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 10 000 €

3 Moulin RIVIER 29140 TOURCH

RCS QUIMPER 877 758 938

STATUTS MIS À JOUR AU 11 MAI 2024

Les soussignés :

- M. Laurent AMATHIEU, né le 12 JUIN 1968, de nationalité française, en union libre, demeurant 3 Moulin RIVIER à TOURCH,
- MME Anne-Laure GUILLOU, née le 7 décembre 1978, de nationalité française, en union libre, demeurant 3 Moulin RIVIER à TOURCH,
- MME Marjolaine MESSELET HETZEL, née le 25 mars 1993, de nationalité française, en union libre, demeurant 45 rue de KERFRIANT au GUILVINEC,
- M. Kevin CORNEC, né le 07 juin 1994, de nationalité française, en union libre, demeurant 2 route de SQUIVIDAN à CLOHARS-FOUESNANT,
- La SARL FINANCIERE ANTARES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 818 547 267, dont le siège social est situé 10 rue du Colisée à PARIS (75008), représentée par M. et Mme OULHEN en qualité de co-gérants.

Ont mis à jour les statuts d'une société par action simplifiée (SAS) existant entre eux.

Article un : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont modifié une société par action simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article deux : Objet code naf

L'objet social de la société est le suivant : service à la personne, aide et services à domicile aux personnes fragilisées ou handicapées de façon provisoire ou permanente ainsi que toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus (ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire) et visant à favoriser l'activité de la société.

Article trois : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination **3A-2L**

Article quatre : Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante **3 Moulin RIVIER 29140 TOURCH**. Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision du Président de la société.

Article cinq : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article six : Apports initiaux

- M. AMATHIEU a apporté une somme en numéraire de 1.530 €.
- Mme GUILLOU a apporté une somme en numéraire de 960 €.
- Mme LE GALÈS-GARNETT a apporté une somme en numéraire de 510 €

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque **Crédit Maritime, 5, Rue de Cornouaille, 29170 Fouesnant**

Article sept : Capital social

7.1 COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social avait été initialement fixé à la somme de 3.000 euros, divisé en 300 actions de 10 euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées. Suite aux cessions d'actions du 31 mars et du 1er décembre 2023, ainsi qu'à l'augmentation de capital de 7.000 € par apports en numéraire et création d'actions nouvelles du 11 mai 2024, le capital social désormais fixé à la somme de 10.000 euros est divisé en 1 000 actions de 10 euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées, réparti comme suit :

- M. AMATHIEU actionnaire 1 détient 425 actions.
- La SARL FINANCIERE ANTARES actionnaire 2 détient 425 actions.
- MME GUILLOU actionnaire 3 détient 50 actions.
- MME MESSELET HETZEL Marjolaine actionnaire 4 détient 50 actions.
- M. CORNEC KEVIN actionnaire 5 détient 50 actions.

7.2 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés, soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5 - Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Article huit : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Retrait d'un associé

8.1. PRÉEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'action dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au Président dans un délai de 3 mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'action qu'il souhaite acquérir.

Dans un délai d'un mois de ladite notification, le Président de la société notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par tous procédés de télécommunication écrite ou électronique, qui disposeront d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs des actions à céder.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président de la société le nombre d'action qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de deux mois, le Président de la société devra faire connaître par tous procédés de communication écrite ou électronique les résultats de la préemption à l'associé cédant.

8.2. RADIATION DES ASSOCIÉS

La radiation d'un associé sera constatée par décision de l'assemblée générale exceptionnelle, dans les cas, autres que le retrait et l'exclusion, entraînant la réduction du capital social.

En cas de décès, elle sera prononcée sous réserve de l'agrément éventuel d'un ou plusieurs héritiers.

8.3. DROIT DE L'ASSOCIÉ SORTANT

L'associé qui se retire, est exclu ou radié, et a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions.

Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan.

Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les bénéfices figurant au bilan.

Pour ce calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion ou la radiation, à moins que la présidence ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion ou de la radiation.

Dans tous les cas le bilan servant au calcul des droits de l'associé sortant sera établi sur la base des valeurs réelles des actifs et des passifs, arrêtées soit d'un commun accord, soit par expertise, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Le remboursement des sommes dues à l'associé qui se retire, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par le Président de la société, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder trois ans.

8.4. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIÉ SORTANT

L'associé quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus.

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, le Président de la société pouvant toutefois accorder des délais, s'il l'estime opportun.

En outre, tout associé qui se retire, est exclu ou radié, reste responsable, pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ.

8.5. TRANSMISSION DES ACTION ENTRE VIFS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

8.6. AGRÉMENT

La cession des actions donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Président de la société.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse

du cessionnaire, le nombre des actions donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société avec voix prépondérante du Président en cas de blocage.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trente jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si les modalités de détermination du prix des action donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses actions donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelé.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Article neuf : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'action qu'il détient.

Les actionnaires peuvent être révoqués à tout moment en cas de motif grave :

Seront notamment considérés comme des motifs graves (les faits ci-après sont donnés à titre d'exemple) :

- la violation des statuts ;
- le fait de nuire ou de tenter de nuire à la société ;
- la condamnation à une peine criminelle ;
- le défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée. L'associé en cause devra être convoqué à cette assemblée, par lettre recommandée avec accusé réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire et sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé réception.

La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés en fonction de leur droit de vote. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article dix : Désignation et pouvoirs du Président - Direction Générale

Le Président :

Désignation :

Le Président Directeur Général est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat est de 5 ans.

Le premier Président Directeur Général est M. Laurent AMATHIEU

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise dépassant 50.000€.

En outre, il peut désigner un Directeur Général qui assure la direction générale de la société et auquel le Président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du Directeur Général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si une décision prise par le Président ou par le Directeur Général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Directeur (trice) Général(e)

Désignation :

Le Directeur (trice) Général(e) est élu par le Président de la société à la majorité simple.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération :

La rémunération des mandataires sociaux (Président et Directeur Général) est fixée globalement chaque année par la décision collective des associés réunis en assemblée

générale. La répartition de cette rémunération globale entre le Président et le Directeur Général est décidée par le vote issu de l'assemblée générale annuelle.

Les frais engagés par le Directeur Général seront remboursés par la société sous présentation des justificatifs et approuvés par le vote issu de l'assemblée générale annuelle.

Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article onze : DÉCISIONS COLLECTIVES

11.1 LES DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes s'il y a lieu,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social, sous réserve des dispositions de l'article 7.
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président, Directeur Général de la société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social selon le cas,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président de la société.

11.2. RÈGLES DE MAJORITÉ

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des voix des associés présents, représentés disposant du droit de vote ou ayant répondu à la consultation écrite.

11.3 MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous procédés de télécommunication écrite ou électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'article 11.1 des présents statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'action qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

11.4 CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tous procédés de communication écrite ou électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tous procédés de communication écrite ou électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article douze : Tenue des assemblées

12.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président de la société, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant quarante pour cent au moins du capital, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite ou électronique quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous procédés de communication écrite ou électronique. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le Président, à défaut le Directeur Général, ou en leur absence le Directeur Général adjoint de la société accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre de 3 mandats sans toutefois qu'il ne puisse représenter un maximum de cinq voix.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président, à défaut le Directeur Général, ou, en leur absence le Directeur Général adjoint de la société.

12.2 PROCÈS – VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président, à défaut le Directeur Général, ou en leur absence le Directeur Général adjoint de la société.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

12.3 INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président, et/ou des Commissaires aux comptes s'il y a lieu, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président ou du Président de la société et des rapports des Commissaires aux comptes

Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés présents, représentés disposant du droit de vote ou ayant répondu à la consultation écrite.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et approuve ou non l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- À hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,

- Un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- Le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le Président doit obtenir son accord.

Article treize : Quorum et majorité

13.1 DÉLIBÉRATION

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 50 % de l'ensemble des actionnaires. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 20 % des actionnaires.

Chaque prise de décisions entraînant ou non des modifications statutaires devra atteindre une majorité égale ou supérieure à 51%

13.2 DECISIONS LÉGALES

Certaines décisions ne peuvent, en vertu de la loi, être prises qu'à l'unanimité (aucune clause statutaire ne pouvant y déroger). Il s'agit notamment :

- Toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés
- Augmentations de capital par élévation du montant nominal des actions (sauf si elles sont réalisées par incorporation de bénéfices, réserves ou primes)
- Opérations de fusion ou de scission ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés
- Changement des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions de la société ou relatives à l'agrément ou à l'exclusion d'associés

Article quatorze : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

Article quinze : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le Président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le respect de la réglementation de la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion seront mis à disposition des actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article seize : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article dix-sept : Prorogation de la société

Le Président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article dix-huit : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- Décision collective des actionnaires,
- Décision de justice,
- Décès de tous les actionnaires.

Article dix-neuf : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution. Si la trésorerie est positive, l'intégralité de la somme restante sera répartie entre les actionnaires au prorata du nombre d'action effective au moment de la liquidation.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article vingt : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article vingt-deux : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le Président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait le 11 mai 2024 à TOURCH en 5 exemplaires.

